

Journal officiel

de l'Union européenne

C 16



Édition
de langue française

Communications et informations

56^e année

19 janvier 2013

Numéro d'information Sommaire Page

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2013/C 16/01 Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾ 1

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2013/C 16/02 Taux de change de l'euro 5

2013/C 16/03 Décision de la Commission du 17 janvier 2013 instituant un groupe d'experts de la Commission sur le droit européen du contrat d'assurance 6

FR

Prix:
3 EUR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite au verso)

V Avis

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Commission européenne

2013/C 16/04

Appel à propositions dans le cadre du programme de travail annuel sur la politique maritime intégrée pour 2012 [Décision d'exécution C(2012) 1447 de la Commission] 9



II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 16/01)

| | | |
|--|------------------------------------|-----------------------------------|
| Date d'adoption de la décision | 7.11.2012 | |
| Numéro de référence de l'aide d'État | SA.33243 (12/NN) | |
| État membre | Portugal | |
| Région | Madeira | — |
| Titre (et/ou nom du bénéficiaire) | Jornal da Madeira | |
| Base juridique | — | |
| Type de la mesure | Aide ad hoc | Empresa do Jornal da Madeira, Lda |
| Objectif | Autres | |
| Forme de l'aide | Autres — No aid | |
| Budget | Budget global: 45,71 Mio EUR | |
| Intensité | Mesure ne constituant pas une aide | |
| Durée | 1.1.1993-31.12.2012 | |
| Secteurs économiques | Édition de journaux | |
| Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi | Autonomous Region of Madeira | |
| Autres informations | — | |

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

| | | |
|--|--|---|
| Date d'adoption de la décision | 20.11.2012 | |
| Numéro de référence de l'aide d'État | SA.33671 (12/N) | |
| État membre | Royaume-Uni | |
| Région | — | — |
| Titre (et/ou nom du bénéficiaire) | National Broadband Scheme for the UK | |
| Base juridique | Local Government Act 2003 | |
| Type de la mesure | Régime d'aide | — |
| Objectif | Développement régional, Réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun | |
| Forme de l'aide | Subvention directe | |
| Budget | Budget global: 1 500 Mio GBP | |
| Intensité | 71 % | |
| Durée | jusqu'au 30.6.2015 | |
| Secteurs économiques | Télécommunications | |
| Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi | Department for Culture, Media and Sport 2-4 Cockspur Street London SW1Y 5DH UNITED KINGDOM | |
| Autres informations | — | |

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

| | | |
|--|--|---|
| Date d'adoption de la décision | 23.7.2012 | |
| Numéro de référence de l'aide d'État | SA.34722 (12/N) | |
| État membre | Belgique | |
| Région | — | — |
| Titre (et/ou nom du bénéficiaire) | Screen flanders — Besluit van de Vlaamse Regering tot toekenning van steun aan audiovisuele werken van het type lange fictie-, documentaire- of animatiefilm, of van animatiereeksen | |
| Base juridique | Ontwerpbesluit van de Vlaamse regering tot toekenning van steun aan audiovisuele werken van het type lange fictie-, documentaire- of animatiefilm, of van animatiereeksen | |
| Type de la mesure | Régime d'aide | — |
| Objectif | Culture | |
| Forme de l'aide | Subvention remboursable | |
| Budget | Budget global: 30 Mio EUR Budget annuel: 5 Mio EUR | |
| Intensité | 75 % | |
| Durée | 1.1.2013-31.12.2018 | |
| Secteurs économiques | Production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision | |
| Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi | Vlaamse Overheid Agentschap Ondernemen Koning Albert II laan 35, bus 12 1030 Brussel BELGIË | |
| Autres informations | — | |

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

| | | |
|--|---|---|
| Date d'adoption de la décision | 5.12.2012 | |
| Numéro de référence de l'aide d'État | SA.34753 (12/N) | |
| État membre | Roumanie | |
| Région | — | — |
| Titre (et/ou nom du bénéficiaire) | Schema de ajutor de stat privind alocarea tranzitorie cu titlu gratuit de certificate pentru emitere de gaze cu efect de seră pentru producătorii de energie electrică | |
| Base juridique | <p>Proiect de lege privind stabilirea schemei de comercializare a certificatelor de emisii de gaze cu efect de seră care va transpune în legislația națională Directiva 2003/87/CE stabilind schema de comercializare a certificatelor de emisii de gaze cu efect de seră în cadrul comunității, revizuită de Directiva 2009/29/CE care amendează Directiva 2003/87/CE în sensul îmbunătățirii și extinderii comercializării certificatelor de emisii de gaze cu efect de seră</p> <p>— Directiva 2003/87/CE revizuită de Directiva 2009/29/CE va fi transpusă în legislația națională prin hotărâre a guvernului până la 31 decembrie 2012</p> <p>— Decizia [C(2011) 1983 final] a Comisiei privind orientările referitoare la metodologia de alocare în mod tranzitoriu de certificate gratuite de emisii pentru instalațiile de producere a electricității în temeiul articolului 10c alineatul (3) din Directiva 2003/87/CE</p> <p>— Comunicarea 2011/C 99/03 a Comisiei – Document de orientare privind aplicarea opțională a articolului 10c din Directiva 2003/87/CE</p> <p>— Hotărârea de guvern nr. 780/2006 de stabilire a unui sistem de comercializare a cotelor de emisii de gaze cu efect de seră</p> <p>— Ordinul nr. 1474/2007 al ministrului mediului și dezvoltării durabile pentru aprobarea Regulamentului privind gestionarea și operarea registrului național al emisiilor de gaze cu efect de seră</p> | |
| Type de la mesure | Régime d'aide | — |
| Objectif | Protection de l'environnement | |
| Forme de l'aide | Autres — Quotas d'émission de CO ₂ | |
| Budget | Budget global: 5 214 Mio RON | |
| Intensité | 100 % | |
| Durée | 1.1.2013-31.12.2019 | |
| Secteurs économiques | Production, transport et distribution d'électricité | |
| Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi | Ministerul Economiei, Comerțului și Mediului de Afaceri Calea Victoriei nr. 152, sector 1 010096 București ROMÂNIA | |
| Autres informations | — | |

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

18 janvier 2013

(2013/C 16/02)

1 euro =

| Monnaie | Taux de change | Monnaie | Taux de change | | |
|---------|-----------------------|---------|----------------|-------------------------|-----------|
| USD | dollar des États-Unis | 1,3324 | AUD | dollar australien | 1,2674 |
| JPY | yen japonais | 119,87 | CAD | dollar canadien | 1,3192 |
| DKK | couronne danoise | 7,4631 | HKD | dollar de Hong Kong | 10,3296 |
| GBP | livre sterling | 0,83720 | NZD | dollar néo-zélandais | 1,5931 |
| SEK | couronne suédoise | 8,6642 | SGD | dollar de Singapour | 1,6339 |
| CHF | franc suisse | 1,2446 | KRW | won sud-coréen | 1 410,28 |
| ISK | couronne islandaise | | ZAR | rand sud-africain | 11,8544 |
| NOK | couronne norvégienne | 7,4600 | CNY | yuan ren-min-bi chinois | 8,2879 |
| BGN | lev bulgare | 1,9558 | HRK | kuna croate | 7,5638 |
| CZK | couronne tchèque | 25,635 | IDR | rupiah indonésien | 12 831,19 |
| HUF | forint hongrois | 292,74 | MYR | ringgit malais | 4,0140 |
| LTL | litas lituanien | 3,4528 | PHP | peso philippin | 54,107 |
| LVL | lats letton | 0,6975 | RUB | rouble russe | 40,3426 |
| PLN | zloty polonais | 4,1455 | THB | baht thaïlandais | 39,626 |
| RON | leu roumain | 4,3398 | BRL | real brésilien | 2,7230 |
| TRY | lire turque | 2,3460 | MXN | peso mexicain | 16,7882 |
| | | | INR | roupie indienne | 71,7440 |

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 17 janvier 2013****instituant un groupe d'experts de la Commission sur le droit européen du contrat d'assurance**

(2013/C 16/03)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 1^{er} juillet 2010, la Commission a lancé une consultation sur le «Livres vert relatif aux actions envisageables en vue de la création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises» ⁽¹⁾. Plusieurs parties intéressées du secteur de l'assurance, notamment des représentants d'entreprises d'assurance et d'intermédiaires d'assurance, ont déclaré que les différences entre les droits des contrats constituaient une entrave au commerce transfrontière de produits d'assurance.
- (2) Dans sa résolution du 8 juin 2011, le Parlement européen a réitéré sa demande précédente d'inclure les contrats d'assurance dans le champ d'application d'un instrument facultatif, estimant que cet instrument pourrait être particulièrement utile pour les petits contrats d'assurance, et demandé à la Commission de créer un groupe d'experts spécifique pour les futurs travaux préparatoires relatifs aux services financiers, afin de s'assurer que tout futur instrument prenne en considération les éventuelles spécificités du secteur des services financiers.
- (3) Suite au «Livres vert relatif aux actions envisageables en vue de la création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises», la Commission a adopté le 11 octobre 2011 une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un droit commun européen de la vente. Le champ d'application de la proposition de droit commun européen de la vente était limité aux contrats ayant trait à la vente de biens, à la fourniture de contenus numériques et à la prestation de services connexes, étant donné que les biens représentent la majeure partie des échanges commerciaux au sein de l'UE et que le commerce de produits numériques revêt une importance économique croissante.
- (4) Le 16 février 2012, la Commission a adopté le livre blanc intitulé «Une stratégie pour des retraites adéquates, sûres et viables», qui présente un ensemble de mesures visant à encourager le développement de l'épargne-retraite complémentaire privée. La mesure n° 19, qui en fait partie, annonce que la Commission examinera la nécessité de supprimer certains obstacles que le droit des contrats présente pour la conception et la vente de

produits d'assurance-vie ayant une fonction d'épargne/d'investissement, dans le but de faciliter la vente transfrontière de certains produits de retraite privés.

- (5) Compte tenu des contributions des participants à la consultation sur le «Livres vert relatif aux actions envisageables en vue de la création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises» et vu la résolution du Parlement européen du 8 juin 2011, la Commission estime que la situation du secteur de l'assurance mérite une analyse approfondie spécifique. La Commission est par conséquent disposée à déterminer si les différences entre les droits des contrats d'assurance constituent un obstacle au commerce transfrontière des produits d'assurance.
- (6) Consciente de la nécessité de tenir compte des spécificités du secteur des services financiers, la Commission estime nécessaire de créer un groupe d'experts pour l'assister et lui permettre de dresser un bilan de la situation qui s'inspire d'un large éventail de compétences et de connaissances pratiques.
- (7) Le groupe d'experts examine si les différences entre les droits des contrats d'assurance des États membres posent des obstacles au commerce transfrontière et, le cas échéant, dans quels domaines d'assurance, y compris certains produits d'assurance-vie pouvant servir de retraites privées, en particulier. Le groupe d'experts publie un rapport sur la base de ses constatations.
- (8) Le groupe d'experts se compose de représentants des parties intéressées, notamment du secteur de l'assurance, des principaux consommateurs de produits d'assurance et de praticiens ayant l'expérience de la rédaction de contrats d'assurance. Il peut également comprendre des experts désignés à titre personnel, tels que des universitaires disposant d'une expertise spécifique en matière de droit des contrats et, en particulier, de droit des contrats d'assurance. La composition du groupe d'experts peut varier en fonction de ses tâches spécifiques.
- (9) Il convient de définir des règles relatives à la divulgation d'informations par les membres du groupe d'experts.
- (10) Il importe que les données à caractère personnel soient traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données,

⁽¹⁾ COM(2010) 348 final du 1.7.2010.
http://europa.eu/legislation_summaries/enterprise/business_environment/co0016_fr.htm

DÉCIDE:

Article premier

Groupe d'experts de la Commission sur le droit européen du contrat d'assurance

Il est institué un groupe d'experts de la Commission sur le droit européen du contrat d'assurance, ci-après dénommé le «groupe d'experts».

Article 2

Mission

1. Le groupe d'experts a pour mission d'effectuer une analyse afin d'aider la Commission à déterminer si les différences entre les droits des contrats constituent un obstacle au commerce transfrontière de produits d'assurance.

2. S'il ressort de ses travaux que les différences entre les droits des contrats peuvent constituer des obstacles au commerce transfrontière de produits d'assurance, le groupe d'experts identifie les domaines les plus susceptibles d'être affectés par de tels obstacles.

3. Le groupe d'experts remet à la Commission un rapport sur ses constatations avant la fin de l'année 2013.

Article 3

Consultation

La Commission peut consulter le groupe d'experts à propos de toute question relative au droit des contrats d'assurance et de toute question pertinente en matière de droit des contrats.

Article 4

Composition — Nomination

1. Le groupe d'experts se compose de 20 membres au plus.

2. Les membres peuvent être des personnes nommées à titre personnel, des personnes représentant un intérêt commun — tel que l'intérêt des assureurs, des consommateurs d'assurance ou des praticiens du droit — ainsi que des organismes d'assurance, des associations de consommateurs d'assurance et des associations de juristes.

3. Les membres nommés à titre personnel agissent en toute indépendance et dans l'intérêt général. Ils sont nommés par le directeur général de la DG Justice parmi des spécialistes possédant une connaissance spécifique des domaines visés à l'article 2 et à l'article 3 et ayant répondu à un appel à candidatures. Les personnes nommées pour représenter un intérêt commun ne représentent pas une partie intéressée en particulier. Elles sont nommées par le directeur général de la DG Justice parmi des parties intéressées ayant des compétences et un vif intérêt pour les matières visées à l'article 2, disposées à contribuer aux travaux du groupe d'experts et ayant répondu à un appel à candidatures. Les organisations désignent leurs propres représentants. Les membres sont nommés en fonction de leur volonté de consacrer le temps nécessaire afin de contribuer efficacement aux délibérations du groupe d'experts.

4. Les membres du groupe d'experts sont nommés pour une période déterminée de deux ans prenant fin 24 mois après la date d'adoption de la présente décision.

5. Les membres qui ne sont plus en mesure de contribuer efficacement aux travaux du groupe d'experts, qui présentent leur démission ou qui ne satisfont pas aux conditions énoncées au paragraphe 4 du présent article ou à l'article 339 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne peuvent être remplacés pour la durée restante de leur mandat.

6. Les membres nommés à titre personnel signent un document par lequel ils s'engagent à agir dans l'intérêt général, ainsi qu'une déclaration attestant l'absence ou l'existence de tout conflit d'intérêt.

7. Les noms des membres sont publiés dans le registre des groupes d'experts de la Commission et autres entités similaires (ci-après le «registre»), et sur le site internet de la DG Justice.

8. Les données à caractère personnel sont collectées, traitées et publiées conformément au règlement (CE) n° 45/2001⁽¹⁾.

Article 5

Fonctionnement

1. Le groupe d'experts est présidé par un représentant de la Commission.

2. En accord avec les services de la Commission, le groupe peut mettre en place des sous-groupes pour l'examen de questions spécifiques, sur la base d'un mandat défini par le groupe. Ces sous-groupes sont dissous aussitôt leur mandat rempli.

3. Le représentant de la Commission peut inviter des experts non membres du groupe d'experts, ayant une compétence particulière sur un sujet inscrit à l'ordre du jour, à participer ponctuellement aux travaux du groupe d'experts ou d'un sous-groupe. En outre, le représentant de la Commission peut accorder le statut d'observateur à des personnes, à des organisations au sens de la règle n° 8, point 3, des règles horizontales relatives aux groupes d'experts, ainsi qu'à des pays candidats⁽²⁾.

4. Les membres du groupe d'experts, ainsi que les experts invités et les observateurs, respectent les obligations de secret professionnel énoncées dans les traités et leurs modalités d'application, ainsi que les règles de la Commission en matière de sécurité concernant la protection des informations classifiées de l'UE, figurant à l'annexe de la décision 2001/844/CE, CECA, Euratom de la Commission. En cas de manquement à ces obligations, la Commission peut prendre toutes les mesures appropriées.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et les organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

⁽²⁾ http://ec.europa.eu/transparency/regexpert/PDF/C_2010_FR.pdf

5. Les réunions du groupe d'experts et de ses sous-groupes se déroulent normalement dans les locaux de la Commission. Le secrétariat est assuré par les services de la Commission. Les fonctionnaires de la Commission intéressés par les travaux du groupe d'experts et de ses sous-groupes peuvent assister à leurs réunions.

6. La Commission publie les documents pertinents concernant les activités menées par le groupe, tels que les ordres du jour, soit dans le registre, soit au moyen d'un lien, indiqué dans ledit registre, vers un site internet correspondant. Il convient de prévoir des exceptions à la publication d'un document dans le cas où sa divulgation porterait atteinte à la protection d'un intérêt public ou privé, tel que défini à l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001. Tous les résultats ou droits y afférents, notamment les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle, obtenus dans le cadre des activités du groupe d'experts sont la propriété exclusive de l'Union européenne, qui peut les exploiter, les publier ou les céder à son gré, sans limitation géographique ou d'une autre nature, sous réserve de l'existence de droits antérieurs aux travaux du groupe d'experts.

Article 6

Frais de réunion

1. La participation aux activités du groupe d'experts ne donne lieu à aucune rémunération.

2. Les frais de voyage et de séjour encourus par les participants aux activités du groupe sont remboursés par la Commission conformément aux dispositions en vigueur en son sein.

3. Les frais de réunion sont remboursés dans la limite des crédits disponibles alloués dans le cadre de la procédure annuelle d'allocation de ressources.

Article 7

Applicabilité

La présente décision s'applique pendant une période de 24 mois à dater de son adoption. La Commission décide de son éventuelle prorogation avant cette date.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 2013.

Par la Commission

Viviane REDING

Vice-président

V

(Avis)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

COMMISSION EUROPÉENNE

**Appel à propositions dans le cadre du programme de travail annuel sur la politique maritime
intégrée pour 2012**

[Décision d'exécution C(2012) 1447 de la Commission]

(2013/C 16/04)

La direction générale de la mobilité et des transports de la Commission européenne a lancé un appel à propositions en vue d'accorder des subventions à des projets qui répondent aux priorités et aux objectifs définis dans le programme de travail annuel sur la politique maritime intégrée pour 2012 adopté par la Commission [C(2012) 1447] le 12 mars 2012.

Cet appel à propositions est doté d'un budget maximal de 400 000 EUR.

Les propositions peuvent être soumises jusqu'au **27 avril 2013**.

Le texte intégral de l'appel à propositions est consultable (en anglais) à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/transport/facts-fundings/grants/index_en.htm

Prix d'abonnement 2013 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

| | | |
|---|---|------------------|
| Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement | 22 langues officielles de l'UE | 1 300 EUR par an |
| Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel | 22 langues officielles de l'UE | 1 420 EUR par an |
| Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement | 22 langues officielles de l'UE | 910 EUR par an |
| Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif) | 22 langues officielles de l'UE | 100 EUR par an |
| Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine | Multilingue: 23 langues officielles de l'UE | 200 EUR par an |
| Journal officiel de l'UE, série C — Concours | Langues selon concours | 50 EUR par an |

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>

